

Décret, présenté par Merlino au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Gozelle, ancien soldat malade, une somme de 1200 livres pour toute indemnité, lors de la séance du 2 prairial an II (21 mai 1794)

Jean-François Marie Merlino

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlino Jean-François Marie. Décret, présenté par Merlino au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Gozelle, ancien soldat malade, une somme de 1200 livres pour toute indemnité, lors de la séance du 2 prairial an II (21 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 511-512;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_27280\\_t1\\_0511\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27280_t1_0511_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

d'armes qui combattent si vaillamment pour la cause de la liberté que les jacobins ne cesseront, citoyens Législateurs, de justifier le glorieux témoignage que vous leur avez rendu dernièrement en décrétant qu'ils avaient toujours bien mérité de la patrie ».

T. ROUSSEAU (*archiviste*).

## 48

Au nom du Comité de division, un membre [BAUDOT] fait un rapport sur la nécessité de rectifier la démarcation du département de l'Arriège, et, sur son rapport, la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de division, décrète :

« Art. I. Les douze communes du département de l'Aude, situées sur la rive droite de la rivière de l'Hers, feront à l'avenir partie de celui de l'Arriège, auquel elles ont demandé leur réunion.

« Art. II. Belestas, Barrineuf, Fougax, Laiguillon, Villac et la Couronne, continueront à former un canton qui sera du district de Tarascon.

« Art. III. Leran, le Peirat, la Bastide, Monhet et Villaret, Camon, Belloc, Regat, Aigues-Vives, Limblasac, Pradetes, Tarbre, Esdagne, Laroque et Saint-Quentin, dont les hameaux de Queille et Troye font partie, formeront un canton dont le chef-lieu est Leran, et dépendront du district de Mirepoix.

« Art. IV. Dun et Saint-Martin-d'Engraves sont réunis au canton de Mirepoix.

« Art. V. L'administration du district de Mirepoix sera transférée dans la commune de Pamiers, qui donnera, à l'avenir, son nom au district.

« Art. VI. Les changemens prescrits par les articles précédens seront effectués le 30 Messidor prochain, à la réquisition de l'agent national du district de Pamiers » (1).

## 49

Les commissaires de la trésorerie nationale envoient l'état des recettes et dépenses de la journée d'hier (2).

## 50

Au nom du Comité des domaines, un membre [DELACROIX] propose de décréter que la commission des revenus nationaux soit autorisée à faire graver le plan de Paris, levé par le ci-

(1) P.V., XXXVIII, 30. Minute de la main de Baudot (C 304, pl. 1121, p. 8). Décret n<sup>o</sup> 9229. Reproduit dans *M.U.*, XL, 58; mention dans *Mon.*, XX, 531; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 174; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 608; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1340; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 605; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 642; *S.-Culottes*, n<sup>o</sup> 462.

(2) P.V., XXXVIII, 31.

toyen Verniquet (1) et qu'une somme de 15 000 liv. soit accordée pour la confection du plan.

TALLIEN : Je demande qu'avant d'accorder cette somme, on s'assure bien si ce plan est réellement utile. Je demande donc l'ajournement et le renvoi au Comité d'instruction publique pour faire son rapport (2).

Renvoyé au Comité d'instruction publique pour faire son rapport dans 3 jours (3).

## 51

Au nom du Comité d'aliénation et des domaines, le même membre [DELACROIX] propose, et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, interprétant, en tant que de besoin, l'article XXXVI de la section V de la loi du 10 juin dernier, relative au recouvrement et à la vente du mobilier distrait de celui de la ci-devant liste civile;

» Décrète que les citoyens, agens, domestiques ou employés de la ci-devant liste civile, qui se trouvent en possession de meubles en dépendans, sans être porteurs d'un titre tel qu'il est prescrit par ledit article, pourront conserver les meubles indispensables à leur usage, mais jusqu'à la concurrence de la somme de 400 liv. seulement, sur l'estimation qui en a été ou sera faite par les experts désignés par ladite loi, et à la charge par eux de rapporter aux commissaires chargés de la recherche et de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, un certificat de civisme, ensemble un certificat d'indigence, délivrés par leur section ou municipalité, et visés par le district et le département. Le surplus desdits meubles sera rapporté dans les magasins nationaux, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, sous les peines portées dans l'article XXXVII de ladite loi du 10 juin dernier » (4).

## 52

Un membre [MERLINO], au nom du Comité des secours publics propose, et la Convention nationale adopte le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine-Joseph Gozelle, dit *Furville*, natif de Lille, département du Nord, attaché au spectacle de Valenciennes, où il étoit en même temps caporal de grenadiers du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale, service qu'il a rempli exactement pendant le

(1) P.V., XXXVIII, 31. *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 173; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1340; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 605; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 642.

(2) *Mon.*, XX, 531.

(3) P.V., XXXVIII, 31.

(4) P.V., XXXVIII, 32. Minute de la main de Delacroix (C 304, pl. 1121, p. 9). Décret n<sup>o</sup> 9235. Reproduit dans *M.U.*, XL, 59; *Débats*, n<sup>o</sup> 609, p. 24; *Mon.*, XX, 532 et 592; mention dans *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 174; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 26; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1340; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 608; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 605; *Feuille Rép.*, n<sup>o</sup> 323; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 508; *Audit, nat.*, n<sup>o</sup> 606; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 642; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 643; *S.-Culottes*, n<sup>o</sup> 462.

blocus, mais plus particulièrement encore pendant le siège et le bombardement de cette place, en s'exposant à tous les périls dans les incendies et ailleurs, bravant tous les dangers et manifestant son attachement à la représentation nationale, en partageant tous ceux courus par les représentants du peuple, avec lesquels il est rentré dans l'intérieur en même temps que la garnison, après avoir eu tous ses effets incendiés, et qui depuis a essuyé une longue maladie à Lille, où il fait le service dans la 2<sup>e</sup> compagnie des canonniers volontaires de cette commune.

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie paiera au citoyen Gozelle, dit *Furville*, la somme de 1200 liv., pour toute indemnité de ses effets incendiés au bombardement de Valenciennes.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

### 53

« Lecarlier, représentant du peuple, demande un congé de quatre jours.

« La Convention nationale accorde le congé » (2).

[s.l., 12 prair.] (3).

Je prie la Convention nationale de m'accorder un congé de quatre jours.

Le Comité de sûreté générale auquel j'ai communiqué ma demande ne s'y oppose pas.

LECARLIER.

### 54

Au nom du Comité de salut public et des finances, un membre [RAMEL-NOGARET] propose et la Convention nationale adopte le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète que les patriotes liégeois réfugiés en France peuvent être payés des sommes à eux dues par leurs débiteurs, nonobstant les dispositions des lois qui ordonnent la saisie des biens appartenans aux étrangers avec lesquels la République est en guerre, à la charge par eux de justifier, vis-à-vis de leurs débiteurs, de leur résidence en France depuis un an, et de leur civisme, par la remise des certificats délivrés en la forme ordinaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin » (4).

(1) P.V., XXXVIII, 32. Minute de la main de Merlino (C 304, pl. 1121, p. 10). Décret n° 9227. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 2 prair. (suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 609, p. 23; *Mon.*, XX, 532 et 591; *J. Mont.*, n° 26; *Feuille Rép.*, n° 323; *C. Eg.*, 643.

(2) P.V., XXXVIII, 33. Minute du secrétaire Carrié (C 304, pl. 1121, p. 22). Décret n° 9234.

(3) C 305, pl. 1142, p. 17. En marge: Congé accordé, BRIARD (présid.).

(4) P.V., XXXVIII, 33. Minute de la main de Ramel-Nogaret (C 304, pl. 1121, p. 11). Décret n° 9233. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 2 prair. (suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 609, p. 23; *M.U.*, XL, 59; *Mon.*, XX, 532 et 592; *Ann. R.F.*, n° 174; *J. Perlet*, n° 608; *Feuille Rép.*, n° 323; *J. Paris*, n° 508; *J. Fr.*, n° 606; *S.-Culottes*, n° 641; *Audit. nat.*, n° 607; *C. Eg.*, n° 643.

### 55

Des bouchers de Paris sont admis à la barre et demandent la résiliation de leurs baux (1).

Ils exposent que les mesures prises, d'après le gouvernement révolutionnaire, pour les approvisionnements de la République, rendent inutiles les loyers considérables qu'ils paient. Ils demandent la résiliation de leurs baux.

LEGENDRE: Le gouvernement, par mesure de sagesse, a mis en réquisition et fait distribuer la viande au peuple, de sorte que les bouchers n'ont plus aucune occupation; cependant ils ont à payer des loyers dont le prix est proportionné à l'étendue des maisons que leur état exigeait; ces maisons appartiennent presque toutes à des propriétaires très riches, qui ne veulent accorder aucun délai pour le paiement, ni entendre à aucun arrangement. Je demande le renvoi de cette pétition aux Comités de législation et de salut public (2).

Renvoi aux Comités de salut public et de législation.

### 56

La citoyenne Huet se présente à la barre et demande que la Convention nationale statue sur le sort de son mari, que sa section lui a annoncé être en état d'arrestation et hors la loi, pour ne s'être point présenté.

Renvoyé au Comité de sûreté générale, pour statuer sur la réclamation (3).

### 57

Au nom du Comité de législation, un membre [BEZARD] propose et la Convention nationale rend le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition du citoyen Guillot, tendante à obtenir l'annulation du jugement du tribunal de cassation du 29 brumaire, rendu entre lui et les héritiers Huilmay, ainsi que celui du 4<sup>e</sup> arrondissement, qui en a confirmé un précédent du 1<sup>er</sup> arrondissement, qui avoit été cassé, au moyen de quoi les parties seroient remises en semblable état qu'elles étoient avant sa prononciation, pour suivre d'après les lois le fonds de leurs contestations.

» Considérant que le tribunal du 4<sup>e</sup> arrondissement, le 12 avril 1793, en prononçant sur l'appel du pétitionnaire, a confirmé un juge-

(1) P.V., XXXVIII, 34. *Débats*, n° 609, p. 24; *Ann. R.F.*, n° 173; *J. Matin*, n° 700; *Rép.*, n° 153; *M.U.*, XL, 420; *C. Univ.*, 3 prair.; *Feuille Rép.*, n° 323; *J. Fr.*, n° 605; *S.-Culottes*, n° 461; *J. Perlet*, n° 607; *J. Sablier*, n° 1340; *Audit. nat.*, n° 606; *J. Lois*, n° 602.

(2) *Mon.*, XX, 532.

(3) P.V., XXXVIII, 34. *J. Sablier*, n° 1340.